



DIRECTION
DES ROUTES

Arrête temporaire n° 184/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°15, n°23D et n° 43B, sur le territoire des communes de LHERM, MURET, ST HILAIRE et LABASTIDETTE.

MANIFESTATION AERIENNE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande formulée par l'association « AIREXPO » aux fins d'organiser la manifestation aérienne dénommée « AIREXPO 2025 » sur le territoire des communes de LHERM, MURET, SAINT-HILAIRE et LABASTIDETTE.

Vu l'avis du Maire de la commune de LHERM ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MURET en date 26/03/25 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-HILAIRE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LABASTIDETTE, en date du 28/03/25 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de MURET ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation prévue sur, et en bordure de la voie publique, est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le déroulement de la manifestation aérienne « **AIREXPO 2025** », organisée par l'association « **AIREXPO** », sur le territoire des communes de **LHERM, MURET, SAINT-HILAIRE** et **LABASTIDETTE**, la circulation des véhicules sera réglementée comme précisé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Ces dispositions ne seront applicables que sous réserve de l'obtention par l'organisateur de l'ensemble des autorisations réglementaires en matière de manifestations sportives.

Article 2 :

La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur les routes départementales :

- n° 15 entre les points repères **21+297** et **22+044**,
- n° 23D entre les points repères **0+600** et **2+711**,
- n° 43B entre les points repères **0+703** et **6+264**.

- La circulation des Poids Lourds sera interdite sur les routes départementales :

- n° 23D entre les points repères **0+600** et **2+771**,
- n° 43B entre les points repères **0+703** et **6+264**,

- La circulation des véhicules sera interdite, sur les routes départementales :

- n° 23D entre les points repères **0+600** et **2+771**, **sauf pour les vélos exclusivement.**
- n° 43B entre les points repères **0+703** et **4+620**,

- Elle sera interdite aux piétons sauf riverains sur la route départementale :

- n° 43B entre les points repères **3+253** et **4+134**.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services de secours.

Une dérogation d'accès à la route départementale 23D est accordée aux personnels et véhicules mentionnés ci-dessous :

- Les membres de la DV (Direction des vols) et de la DO (Direction des opérations) aux bracelets de couleur connue ainsi qu'à leurs véhicules aux plaques d'immatriculation connues en direction de la zone réservée, la zone publique et la tour de contrôle.
- Les taxis bénévoles, dont la plaque d'immatriculation est connue, transportant le personnel en direction de la zone réservée, la zone publique et la tour de contrôle.

Par ailleurs, une dérogation d'accès sur la route départementale 23D est accordée jusqu'au chemin de Chaubet aux seuls véhicules suivants :

- Les camions de livraison dont la plaque d'immatriculation aura été préalablement signalée aux forces de l'ordre.
- Les militaires aux bracelets de couleur connue ainsi qu'à leurs véhicules aux plaques d'immatriculation connues en provenance de la base de Francazal et en direction de la zone réservée, la zone publique et la tour de contrôle.

Article 3 :

Durant cette période, la circulation des véhicules sera déviée par :

**RD 15 du PR 17+3 au PR 21+296
RD 43 du PR 8+612 au PR 12+833**

sur le territoire des communes de LHERM, MURET, SAINT HILAIRE et OX, conformément au plan joint.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le **vendredi 09 mai 2025 à 20h00** et jusqu'au **samedi 10 mai 2025 à 23h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Article 5 :

La signalisation de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de la manifestation par **l'association « AIREXPO », sous sa responsabilité.**

Schéma typa (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de la manifestation avant l'heure fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichage les horaires de neutralisation des sections des routes départementales en cause.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LHERM, MURET, SAINT HILAIRE, OX et LABASTIDETTE, ainsi qu'au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 9 :

Monsieur Romain RIGOLLET (n° de tél portable : 06.31.37.79.58) représentant l'association « AIREXPO 2025 » est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au :

- Chef du Secteur Routier départemental de MURET,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Maires des communes de LHERM, MURET, SAINT HILAIRE, OX et LABASTIDETTE,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

A Toulouse,

PJ : Annexe 1 : Plan de déviation MURET/LHERM

ANNEXE 1

